



STATUTS

TITRE PREMIER :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association d'Aide au Développement Socio-économique en abrégé : Association ADSE

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Déclaration de CREATION d'une décision prise le 14 juin 2010 par la Préfecture du Loiret, France : Association n° W452010842

Arrêté d'autorisation en République de Côte d'Ivoire pour la constitution et le fonctionnement de l'association étrangère :

ARRETE N° 1386/MIS/DGAT/DAG/SDVA

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association visée à l'article premier est dénommée :

ASSOCIATION D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

En abrégé : **Association ADSE**

ARTICLE 3 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est actuellement situé au 7 rue Jean Lemoine 93230 Romainville, France Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Des bureaux pourront être ouverts dans les pays où l'ADSE exercera ses activités telles que défini dans l'article 5.1 ; ils représenteront les intérêts de l'ADSE dans les pays tiers et seront dirigés par des Représentants Résidents Pays membres d'honneur.

Le Bureau Régional Afrique de l'association est ouvert en Côte d'Ivoire, représentation aussi pour le bureau pays (Côte d'Ivoire), situé à la Riviera 3, commune de Cocody, Abidjan.

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : BUT-OBJET

Cette association a pour but de promouvoir le développement socio-économique de certains pays des sous-régions Africaines, notamment en regroupant, informant et impliquant pleinement en son sein toutes personnes de bonne volonté autour des projets et des programmes de développement socio-économique mis en place par l'ADSE allant dans le sens d'une véritable amélioration de vie des populations concernées.

Pour atteindre ce but, l'ADSE tentera de renforcer et consolider les relations de coopération et de partenariat avec les institutions d'aide au développement, bailleurs de fonds et des organismes nationaux et internationaux ainsi que toutes les personnes morales et physiques poursuivant des buts similaires.

5.1 : Des bureaux pourront être ouverts dans les pays où l'Association ADSE exercera ses activités telles que défini dans ses objectifs ; ils représenteront les intérêts de l'ADSE dans les pays tiers et seront dirigés par des Représentants Résidents membres d'honneur.

TITRE II :

DE L'ACQUISITION ET LA COMPOSITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRE

L'association ADSE se compose :

a. Des membres fondateurs, qui sont à l'origine de l'association et sont les concepteurs des supports pédagogiques et éditoriaux mis à disposition des autres membres de l'association ADSE ou des tiers. Ils ne paient pas de cotisation mais peuvent procéder à des dons en faveur de l'association. Ces **membres, le fondateur et président, sont, nominativement :**

- Mr. TRAORE JACQUES MAXIME, Président Fondateur ;
- Mr. ... ;
- Mme ... du bureau pays (Côte d'Ivoire) etcétera.

b. Des membres d'honneur, nommés ci-dessus à l'exception du fondateur, qui sont des adhérents dont les services rendus bénéficient au but de l'association. Le règlement intérieur donne la liste exhaustive des services rendus, la liste des Représentants membres d'honneur, des Administrateurs et membres élus du Bureau du Conseil d'Administration ainsi que les réductions ou exonérations de cotisations qui leur sont accordées.

c. Des membres actifs (ou adhérents), qui sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est approuvé en assemblée générale ordinaire.

6.1 : ADMISSION

La demande d'admission à l'association ADSE est ouverte à toute personne physique ou morale s'engageant à mettre en commun ses connaissances, expériences professionnelles et acceptant les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur sans discrimination de race, d'ethnie, de sexe ou de religion. Elle se fait suivant des formalités précisées dans le règlement intérieur.

Le bureau du conseil d'administration prononce l'admission suivant la procédure décrite dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'ADSE se perd par :

- a. La démission, dont les modalités de formalisation sont définies dans le règlement intérieur ;
- b. Le non renouvellement de la cotisation, après un délai de tolérance défini dans le règlement intérieur ;
- c. La radiation, dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ADSE ou nuisant à son bon fonctionnement. Le règlement intérieur prévoit la formalisation de l'avis de radiation, émis par le bureau du conseil d'administration ainsi que les modalités de défense du membre avant décision finale de sa radiation par le bureau ;
- d. Le décès.

TITRE III :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

L'association ADSE est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- Le Commissariat aux Comptes (CC).

Ces trois organes sont régis par le Conseil D'administration.

CHAPITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose :

- Des membres fondateurs, membres de droit de ce conseil tant qu'ils assurent leur fonction de concepteurs tel que défini à l'article 6. L'abandon de cette fonction est constaté formellement en assemblée générale. Les membres fondateurs retombent alors au rang d'administrateurs tel que défini ci-dessous, rééligibles chaque année.
- D'administrateurs élus pour 1 an. Les administrateurs peuvent être tant des adhérents de l'association que des non adhérents.

L'élection des administrateurs est menée en assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'effectif du conseil d'administration est notifié dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'AG est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

L'AG est composée des membres du bureau exécutif, des commissaires aux comptes et des membres actifs.

L'AG définit la politique générale de l'association. Elle élit les membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 9 : LE BUREAU EXÉCUTIF

Le BE est l'organe de gestion et d'administration de l'association ADSE.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'AG

Le BE est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

ARTICLE 10 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'AG élit dans les mêmes conditions que celles du BE deux commissaires aux comptes pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'AG assorti de leurs observations et propositions à cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à tous réquisitions. Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

CHAPITRE II : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration comprend nécessairement le membre fondateur et les membres d'honneurs en tant que président et les vices-présidents, tant qu'ils assurent leur fonction de concepteurs et du représentant résident. Le bureau est complété par un trésorier et un secrétaire général, par un vote du conseil d'administration dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Dans le cas où le siège de président ou de vice-président est laissé vacant par un membre fondateur, ce siège est pourvu par élection comme pour celui du trésorier et du secrétaire général. Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association.

CHAPITRE III : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du président de l'association, assisté des membres du bureau. Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'association suivant des modalités définies dans le règlement intérieur. Le président soumet le rapport moral annuel et les évolutions du règlement intérieur préparées par le bureau. Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'assemblée générale qui l'a approuvé.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au vote de remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

Association d'Aide au Développement Socio-Économique

Créateurs de valeur, depuis 2010 - www.aadse.org

Les modalités de représentation des membres non présents à l'assemblée générale sont définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut siéger dès lors que tous les membres du bureau du conseil d'administration sont présents sauf si le règlement intérieur prévoit un quorum.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par le chapitre III et l'article XI.

TITRE IV :

RESSOURCES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association ADSE comprennent :

- a. les subventions de l'Etat, et des collectivités locales ;
- b. Les dons manuels ;
- c. Les revenus découlant des activités lucratives, conformément aux règles relatives aux dites activités lorsqu'elles sont exercées par une association ;
- d. Les revenus de bailleurs de fonds ;
- e. Les cotisations des membres ;
- f. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : ANNÉE BUDGÉTAIRE et DEPOT DE FONDS

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le BE et dans un compte ouvert à cet effet, pour la Coordination du Bureau Régional Afrique en Côte d'Ivoire.

Compte Bancaire ouvert : BRIDGE BANK GROUP CI

RIB N° CI131 01015 019503380001 76

IBAN: CI93 CI13 1010 1501 9503 3800 0176

Swift Code: BGCDCIABXXX

Intitulé du compte en XOF : ASSOCIATION ADSE

ARTICLE 15 : MOUVEMENTS FINANCIERS

Les retraits des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

- Celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Représentant Résident et
- Celle du Trésorier ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Vice-président, et celle du Commissaire aux Comptes Adjoint.

TITRE V : **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 16 : FONCTION

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association ADSE sont gratuites, toutefois, l'AG fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions effectuées par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le bureau du conseil d'administration. Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale comme précisé dans l'article 8 des présents statuts. Le premier règlement intérieur est établi en assemblée constitutive de l'association. Les évolutions qui seront apportées à ce premier règlement ne feront pas l'objet d'une modification des statuts.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi et aux dispositions en vigueur, relatives aux associations en Côte d'Ivoire.

Les présents statuts ont été mis à jour et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Abidjan, le 12 août 2024

Le Président Fondateur
Jacques Maxime TRAORE